

LES ABRÉVIATIONS

Le CJ : le contrôle judiciaire, c'est une mesure que prend un JLD ou un juge pour s'assurer que tu va bien être présent à ton procès. Il se base notamment sur les garanties de représentation que tu va fournir : pièce d'identité, preuve d'activité (contrat, ou engagement associatif) et justificatif de domicile. Le CJ peut t'interdire de fréquenter certains lieux voir certains départements, d'aller en manifestation, de voir certaines personnes, et il peut t'obliger à "pointer" au comico de ta ville de résidence régulièrement, ou à faire des soins.

La DP : c'est la détention provisoire, quand t'es mis en prison avant ton procès

Le JLD : le juge des libertés et de la détention est un juge qui peut décider d'un placement sous contrôle judiciaire, ou, dans certains cas, d'un placement en détention provisoire. Ses audiences sont fermées au public.

L'OPJ : l'officier de police judiciaire c une keuf qui a plus de pouvoir que les autres.

INTERPELLATION

- Interpellation en "flag"
- Mandat de recherche
- Interpellation dans le cadre d'une enquête de flagrance
- Convocation
- etc...

GARDE-A-VUE

DEFERREMENT

LES « ALTERNATIVES AUX POURSUITES »

AVERTISSEMENT PÉNAL PROBATOIRE

Le nouveau nom du rappel à la loi. Il faut normalement avoir reconnu les faits pour avoir, mais souvent, c'est donné sans que tu es reconnu quoi que ce soit. Ça peut aussi s'appeler classement sans conditions.

STAGE PARTICIPATION CITOYENNE

Amende de 3000 € maximum

COMPOSITION PÉNALE

Dans une composition pénale, on est convoqué pour passer devant un proc qui nous proposera une sanction (amende, stage, travaux non rémunérés). Si on la refuse, on risque un procès.

ORDONNANCE PÉNALE

Dans le cadre d'une ordonnance pénale, un juge décide seul d'une sanction (amende, jour-amendes, TG) à proposer. L'ordonnance pénale a souvent lieu pour les délits de vol ou d'autravage. L'ordonnance pénale peut entraîner une mention au casier judiciaire.

LIBÉRATION SANS POURSUITES

CONVOCATION ULTÉRIEURE COP J
Au commissariat, un OPJ nous remet une convocation pour un procès ultérieur.

COMPARUTION IMMÉDIATE DIFFÉRÉE

La comparution immédiate doit avoir lieu le jour même de l'orientation. Si c'est pas possible, on passe en compa différée. On est amené devant un JLD qui peut décider de nous placer en CJ ou en DP en attendant la compa qui doit avoir lieu sous 3 jours.

COMPARUTION IMMÉDIATE CJ

En CJ, on passe directement devant un juge. Il faut à ce moment là refuser d'être jugé immédiatement et demander un délai pour pouvoir préparer notre défense. **Le juge décide alors de nous placer en CJ ou en DP.**

COMPARUTION À DÉLAIS DIFFÉRÉ

Dans le cadre d'une CBD, on est convoqué pour un procès, qui aura lieu dans les 2 mois.

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION JLD

Le JLD peut décider d'un contrôle judiciaire (CJ) ou du placement en détention provisoire (DP)

COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ CRPC

Dans une CRPC, on est convoqué pour passer devant un proc qui nous proposera une sanction. Si on la refuse, on risque un procès.

CONVOCATION PAR PROCÈS-VERBAL CPPV

Dans le cadre d'une CPPV, on est convoqué pour un procès ultérieur, qui aura lieu dans les 6 mois.

REFUS DE LA SANCTION ?

→ **AVERTISSEMENT**

JLD
Le JLD peut, pour une CVPP, éventuellement décider d'un placement sous contrôle judiciaire.

PROCÈS